cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jérémy MALARY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Blain (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606263-9 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70344 LRAR en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72273 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 441 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 010 euros et un montant de recettes déclarées de 12 405 euros dont 12 405 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses d'abonnement pour une période en dehors de la période électorale. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 222 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 788 euros, et en recettes à 12 183 euros, dont 12 183 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 185 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 788 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 395 euros, soit 11 788 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 185 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 395 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jérémy MALARY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 11 788 euros
 en recettes à 12 183 euros
soit un excédent de 395 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 185 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY